



Communiqué du SEA-CHSCT
À propos du chapitre 2 du projet de loi
« d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour
le renforcement du dialogue social »
[Fusion des Instances CE-CHST-DP]

Le SEA-CHSCT a pris connaissance du « projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social » présenté en Conseil des ministres du 28 juin et actuellement en discussion au Parlement.

Les experts agréés CHSCT sont parmi les observateurs privilégiés du fonctionnement des IRP puisqu'ils assistent chaque année à de nombreuses réunions de CHSCT. Ainsi ils ne partagent pas la vision caricaturale d'élus de CHSCT qui seraient dans l'incapacité de relier les problématiques de conditions de travail avec les autres enjeux notamment économiques de leurs entreprises. Cela ne signifie pas que le fonctionnement des instances ne soit pas perfectible mais encore faudrait-il faire un bilan partagé du nouveau fonctionnement des IRP : DUP, regroupement d'instances, Instance de coordination des CHSCT.

Le projet évoque à l'alinéa 1 du chapitre 2 la fusion en une seule instance des DP, CE et CHSCT... et ouvre la voie à une nouvelle « définition des conditions de mise en place, la composition, les attributions et le fonctionnement de cette instance, y compris les délais d'information-consultation ».

Si par principe les questions économiques relèvent du périmètre de l'établissement ou de celui du Groupe, les CHSCT sont quant à eux une instance de proximité des salariés. Cette proximité a fait leur pertinence et leur efficacité. Les experts CHSCT ont d'ailleurs pour mission, de par leur agrément ministériel, de s'attacher au « travail réel ». L'analyse de ce dernier peut difficilement se faire dans le cadre de périmètres trop larges. D'autant que lorsque certains projets sont communs à plusieurs établissements, la création récente de l'Instance de Coordination des CHSCT permet d'aborder des sujets dans ce cadre, en précisant l'articulation avec les prérogatives des CHSCT. L'articulation entre central et local reste un enjeu pour ces instances de coordination et il le sera encore plus demain. Le SEA-CHSCT souligne que lors de la dernière réforme de 2016, il avait fait des propositions, malheureusement non retenues, pour permettre un fonctionnement plus efficace de cette instance.

Le SEA-CHSCT constate que les spécificités des sujets traités en CHSCT nécessitent proximité et réactivité et formule le souhait que les problématiques de santé au travail conservent, dans cette nouvelle réforme, un cadre adapté pour continuer à être traitées. Nous rejoignons en cela l'avis du Conseil d'État qui recommande la possibilité de pouvoir maintenir les institutions actuelles par accord majoritaire.

Ce même texte soumis au parlement pose aussi le principe de revoir les « conditions et modalités de recours à une expertise ».

Le SEA-CHSCT constate que c'est la troisième réforme en trois ans des dispositions régissant les modalités de consultations des instances représentatives du personnel et des modalités d'expertise. L'étude d'impact communiquée aux parlementaires, ne livre aucun bilan de ces modifications. Aujourd'hui, les délais de consultations et celui des expertises sont strictement pourtant déjà encadrés.

La « fusion » CE-CHSCT à un niveau central avec l'instance DP risque d'encombrer cette nouvelle instance de questions individuelles avec un double inconvénient :

- soit les questions individuelles ne seront pas traitées et leur non résolution se finira par des demandes de réparation que l'on pourra interpréter alors comme un échec de la prévention ;
- soit qu'elles le soient mais en empêchant l'instance de prendre du recul et de la hauteur pour envisager au bon niveau les questions de prévention.

Les dispositions contenues dans ce chapitre 2 de cette loi d'habilitation par leur extrême simplification d'une instance unique, ne répondent ni à l'enjeu du dialogue social, justement parce que les entreprises et leurs organisations sont de plus en plus complexes, ni aux enjeux d'une prévention active de la santé au travail qui exigent une prise en compte par des représentants du personnel et de leurs experts au plus près du terrain du travail.

Paris, le 10 juillet 2017

Contacts :

Le président du SEA M. Dominique LANOË 06 11 47 60 23 d.lanoe@sea-chsct.fr

Le secrétaire général du SEA M. Jean-Luc BIZEUR 06 80 08 63 61